

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-01-010

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-12-17-00008 - SCHILLER (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-01-20-00004 - AP DDT-2022-026 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier ONF (2 pages) Page 6

Maison d'Arrêt de Bourges / Secrétariat de Direction et des Ressources Humaines

18-2021-12-20-00003 - SKM_C25822011016110 (1 page) Page 9

18-2021-12-20-00004 - SKM_C25822011016110 (1 page) Page 11

18-2021-12-20-00002 - SKM_C25822011016111 (1 page) Page 13

18-2021-12-20-00005 - SKM_C25822011016111 (1 page) Page 15

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-01-12-00006 - AP fermeture trésorerie Les Aix.odt (2 pages) Page 17

18-2022-01-12-00007 - AP fermeture trésorerie Sancerre.odt (2 pages) Page 20

18-2022-01-12-00008 - AP fermeture trésorerie Sancoins.odt (2 pages) Page 23

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-01-21-00001 - Arrêté établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées à Préveranges (2 pages) Page 26

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-01-18-00006 - AP n°2022-0044 approbation du plan départemental NRBC.odt (2 pages) Page 29

18-2022-01-21-00002 - Arrête interdiction manifestation + périmètre 21 janvier 2022 annexé (3 pages) Page 32

18-2022-01-18-00005 - arrêté n°2022-0039 du 18-01-2022 portant approbation du plan particulier d'intervention d'AXEREAL site Moulin sur Yèvre (2 pages) Page 36

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-01-20-00003 - Arrêté n° 2022-0045 du 7 janvier 2022 portant désignation de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Maison de la Culture de Bourges" (2 pages) Page 39

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-01-11-00002 - Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest (3 pages) Page 42

18-2021-12-21-00003 - Arrêté N°2021/DREAL/N°3064 du 21 décembre portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise. (2 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-12-17-00008

SCHILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807609383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 17 décembre 2021 par Madame Maryse SCHILLER en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL dont l'établissement principal est situé 13 ROUTE DE MENETREOL 18330 NEUVY SUR BARANGEON et enregistré sous le N° SAP807609383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 décembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-20-00004

AP DDT-2022-026 portant autorisation
d'utilisation de sources lumineuses pour les
comptages de gibier ONF

Arrêté n° DDT-2022-026
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par M. Frédéric MOUY, responsable cynégétique service Forêt de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 20 janvier 2022 ;

Considérant que le comptage nocturne permet la collecte de données nécessaires pour le suivi des populations de gibier en forêt domaniale ;

Considérant que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts, ainsi que l'ensemble des personnels techniques du département du Cher placés sous sa responsabilité, dont le siège est 6 place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 mars 2022 dans la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers, sur la commune de CHEZAL-BENOIT.

Article 2 – Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de CHEZAL-BENOIT, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts participant à chaque opération.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) à l'issue de celles-ci et avant le 30 avril 2022.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim et le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de CHEZAL-BENOIT et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 20 janvier 2022

Le préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2021-12-20-00003

SKM_C25822011016110



A Bourges, le 20/12/2021

Décision de déploiement des aérosols incapacitants

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges,

Vu le dernier alinéa du I. de l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021;

Vu la circulaire DAP du 11 octobre 2021;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur;

Considérant la présence sur la structure d'un quartier d'isolement (QI) et d'un quartier disciplinaire (QD);

Considérant la présence à l'établissement de personnes détenues présentant un risque de violence avéré.

Décide :

Sont dotés d'aérosols incapacitants pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2022 les agents suivants exerçant au sein de la maison d'arrêt de Bourges :

- Mme WEBRE Angélique, cheffe de détention, capitaine ;
- M. BASCOU Hugues, responsable infra-sécurité, capitaine ;
- M. BENZITOUNE Fouad, responsable quartier homme, capitaine ;
- M. DOUMBOUYA Mickael, adjoint à la cheffe de détention, capitaine ;
- M. BONNOT Frédéric, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BOUGRINE Jamel, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BREUGNON Richard, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. CHUDY Bruno, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. GERBAULT Vincent, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. LENFANT Olivier, gradé de roulement, premier surveillant.

Le Chef d'établissement

Sébastien LEYS

M. Sébastien LEYS
Chef d'établissement
MA BOURGES



Maison d'Arrêt de Bourges

18-2021-12-20-00004

SKM_C25822011016110



A Bourges, le 20/12/2021

Décision de déploiement des aérosols incapacitants

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges,

Vu le dernier alinéa du I. de l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021;

Vu la circulaire DAP du 11 octobre 2021;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur;

Considérant la présence sur la structure d'un quartier d'isolement (QI) et d'un quartier disciplinaire (QD);

Considérant la présence à l'établissement de personnes détenues présentant un risque de violence avéré.

Décide :

Sont dotés d'aérosols incapacitants pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2022 les agents suivants exerçant au sein de la maison d'arrêt de Bourges :

- Mme WEBRE Angélique, cheffe de détention, capitaine ;
- M. BASCOU Hugues, responsable infra-sécurité, capitaine ;
- M. BENZITOUNE Fouad, responsable quartier homme, capitaine ;
- M. DOUMBOUYA Mickael, adjoint à la cheffe de détention, capitaine ;
- M. BONNOT Frédéric, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BOUGRINE Jamel, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BREUGNON Richard, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. CHUDY Bruno, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. GERBAULT Vincent, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. LENFANT Olivier, gradé de roulement, premier surveillant.

Le Chef d'établissement

Sébastien LEYS

M. Sébastien LEYS
Chef d'établissement
MA BOURGES



Maison d'Arrêt de Bourges

18-2021-12-20-00002

SKM_C25822011016111



A Bourges , le 20/12/2021

Fonction du signataire

Affaire suivie par : Sébastien LEYS
Etablissement : MA BOURGES
Tél. 02 48 23 40 23 /secretariat.ma-bourges@justice.fr

NOTE DE SERVICE

Objet : Habilitations juridiques écoutes téléphoniques.

Conformément aux dispositions des articles 727-1 et R. 57-8-24 et suivants du code de procédure pénale, seules les personnes mentionnées dans la liste ci-dessous sont habilitées à intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat ou celles réalisées dans le cadre du dispositif de téléphonie sociale, et conserver les données de connexion y afférentes :

- DE WILDE Arnaud, surveillant, affecté au vaguemestre
- GUENIN Laurent, surveillant brigadier, agent affecté au SAS et au parloir

Il est rappelé que ces techniques ne peuvent être mises en œuvre qu'aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues.

Les personnels pénitentiaires ne sont pas autorisés ni habilités à intervenir en lieu et place des officiers et agents de police judiciaire lors de la réalisation d'écoutes dans le cadre d'une réquisition.

Le non-respect de la réglementation est passible de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal.

La présente note est valable jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause pour une durée maximale de 1 an.

Le Chef d'Établissement
Sébastien LEYS



Maison d'Arrêt de Bourges

18-2021-12-20-00005

SKM_C25822011016111



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

A Bourges , le 20/12/2021

Fonction du signataire

Affaire suivie par : Sébastien LEYS
Etablissement : MA BOURGES
Tél. 02 48 23 40 23 /secretariat.ma-bourges@justice.fr

NOTE DE SERVICE

Objet : Habilitations juridiques écoutes téléphoniques.

Conformément aux dispositions des articles 727-1 et R. 57-8-24 et suivants du code de procédure pénale, seules les personnes mentionnées dans la liste ci-dessous sont habilitées à intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat ou celles réalisées dans le cadre du dispositif de téléphonie sociale, et conserver les données de connexion y afférentes :

- DE WILDE Arnaud, surveillant, affecté au vaguemestre
- GUENIN Laurent, surveillant brigadier, agent affecté au SAS et au parloir

Il est rappelé que ces techniques ne peuvent être mises en œuvre qu'aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues.

Les personnels pénitentiaires ne sont pas autorisés ni habilités à intervenir en lieu et place des officiers et agents de police judiciaire lors de la réalisation d'écoutes dans le cadre d'une réquisition.

Le non-respect de la réglementation est passible de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal.

La présente note est valable jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause pour une durée maximale de 1 an.

Le Chef d'Établissement
Sébastien LEYS



Maison d'arrêt de Bourges
1 route Médiante CS 20631
18019 bourges
02 48 23 40 23

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00006

AP fermeture trésorerie Les Aix.odt

Arrêté n°2022 – 0019
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie mixte des Aix d'Angillon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Baugy et prévoit le transfert partiel d'activité de la trésorerie mixte des Aix d'Angillon au SGC de Baugy,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Baugy est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2022 :

CC des Terres du Haut Berry	Siren 200066330
SITS de Saint-Martin d'Auxigny	Siren 200049153
SIVU des Ormeaux	Siren 251887964
SITS Les Aix d'Angillon Levet	Siren 200044329
Syndicat mixte d'achat de matériel d'équipement (SMAME)	Siren 251807582
SIRP Montigny, Humbligny, Neuvy Deux Clochers, Neuilly en Sancerre, Azy	Siren 251802344
Syndicat construction et fonctionnement du collège Henrichemont	Siren 251801015
SITS d'Henrichemont	Siren 251801007
SMIRNE	Siren 251801445
SIRP Parassy Morogues Aubinges	Siren 251802427

SMERSE	Siren 251802336
SIAEP Neuilly en Sancerre Neuvy Deux Clochers	Siren 251801072
ASA Irrigation Boisdé	Siren 291800951
ASA Vergers Foretins	Siren 291800944
SIAEP Montigny Humbligny	Siren 251800397

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12/01/2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

signé : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00007

AP fermeture trésorerie Sancerre.odt

Arrêté n°2022 – 0021
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Sancerre

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Baugy et prévoit le transfert intégral d'activité de la trésorerie spécialisée de Sancerre au SGC de Baugy,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Baugy est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2022 :

SYRSA	Siren 200091247
SITS Sancerre Léré	Siren 200090702
CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Siren 200069227
SIRP Sury en Vaux Verdigny	Siren 200049492
SMICTREM Leré Sancerre Vailly sur Sauldre	Siren 200033140
SIRP Crézancy en Sancerre Ménetou-Ratel Sens-Beaujeu	Siren 200010213
SI d'aménagement hydraulique et de maîtrise des sols dans le Sancerrois (Si AHMESA)	Siren 200009959
SIRP Savigny en Sancerre Subligny	Siren 251887840
SM du Pays Sancerre Sologne	Siren 251803045
SI Regroupement Jars Le Noyer	Siren 251802419
Syndicat d'assainissement Jars Le Noyer	Siren 251800827

SIAEP Val de Loire Pays Fort	Siren 200095032
SIAEP Sury en Vaux Verdigny	Siren 251800645
SIAEP Ménétréol sous Sancerre Thauvenay Saint Bouize	Siren 251800652
SIRP Boulleret Sainte Gemme	Siren 251802526
SICALA	Siren 251887899
Syndicat d'assainissement Léré Sury Près Léré	Siren 251800413
SIEPA Sancerre Saint Satur	Siren 241800275
SIVOM Loire et Canal	Siren 241800481
Association Foncière Thauvenay	Siren 291801686
Association Foncière de remembrement de Sury en Vaux	Siren 291800589
ASA hydraulique agricole de Sury en Vaux	Siren 291819142
Association foncière de remembrement de Verdigny	Siren 291800571
ASA Les Mollets	Siren 291800860
ASA de La Vauvise	Siren 291801660
Association foncière de remembrement Bregnon	Siren 291801678

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12/01/2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

signé : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00008

AP fermeture trésorerie Sancoins.odt

Arrêté n°2022 – 0020
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie mixte de Sancoins

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Baugy et prévoit le transfert partiel d'activité de la trésorerie mixte de Sancoins au SGC de Saint-Amand Montrond,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2022 :

CC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois	Siren 200011781
Syndicat de ramassage scolaire de la Guerche sur l'Aubois	Siren 251800991
SIAEPA Cuffy/Cours les Barres	Siren 251800355
CC du Pays de Nérondes	Siren 200007177
SM FONCT Ecoles maternelles et élémentaires de Nérondes	Siren 251802666
SM AEP Nérondes	Siren 200086254
CC des Trois Provinces	Siren 241800432
SIRP Augy sur Aubois Neuilly en Dun	Siren 251802500
SIAEP de la Vallée de Germigny	Siren 251800777
ASA Curage de l'Aubois (Le Chautay)	Siren 291819175
ASA Curage de l'Aubois (Sancoins)	Siren 291800811
Syndicat mixte du Parc des Grivelles	Siren 251802120
Syndicat mixte Pays de Loire Val d'Aubois	Siren 251802179

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12/01/2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

signé : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-01-21-00001

Arrêté établissant la liste des candidats aux
élections municipales complémentaires
organisées à Préveranges



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-AMAND-MONTROND**

**ARRÊTÉ n° 2022- 48 du 21 janvier 2022
établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de Préveranges**

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

VU le décret du 5 février 2021 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

VU le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1493 du 10 décembre 2021 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0971 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la candidature déposée ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de PRÉVERANGES dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, est établie, par ordre alphabétique pour le premier tour de scrutin du dimanche 23 janvier 2022, comme suit :

- M. Michel LE BOZEC

Le candidat non élu au premier tour est maintenu d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de PRÉVERANGES devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et M. le Maire de la commune de PRÉVERANGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Sophie CHAUVEAU

Préfecture du Cher

18-2022-01-18-00006

AP n°2022-0044 approbation du plan
départemental NRBC.odt

Arrêté n° 2022-0044 du 18 janvier 2022
Portant approbation du plan départemental Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique (NRBC)

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense et notamment ses articles R 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009, relative à la doctrine de l'état pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° NOR/IOCA/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC ;

Vu le plan gouvernemental NRBC n°10222/SGDN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016 ;

Vu le plan zonal NRBCe n°2019-02 du 21 janvier 2019 ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs ORSEC existants par des mesures de planification NRBC départementales en déclinaison du plan gouvernemental et du plan zonal,

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique (NRBC) est approuvé sous diffusion restreinte. Son annexe 2 est classifié.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Madame la sous-préfète de Vierzon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours, Monsieur le délégué de l'agence régionale de santé du cher, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de sa classification.

Fait à Bourges, le 18-01-2022

Signé : Le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-01-21-00002

Arrête interdiction manifestation + périmètre 21
janvier 2022 annexé

Arrêté N°2022-049

Portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique
du 22 au 24 janvier 2022

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 et L.211-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les éléments collectés par le président de l'office de commerce et de l'artisanat de Bourges (OCAB) tendent à démontrer que depuis plusieurs semaines des commerçants ont été invectivés lors des manifestations non déclarées en préfecture ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les manifestants circulent sans gestes barrières et notamment sans masque ne respectant pas l'arrêté du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2021-1548 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher ; que le taux d'incidence du COVID 19 est en forte augmentation au niveau national et particulièrement dans le Cher ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er} : Toute manifestation, du samedi 22 janvier 2022, 08h00 au lundi 24 janvier 2022, 08h00 est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-26-1 du code de la sécurité intérieure et peut être réprimé dans les conditions prévues à l'article R.644-4 du code pénal.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 21 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé:

Agnès BONJEAN

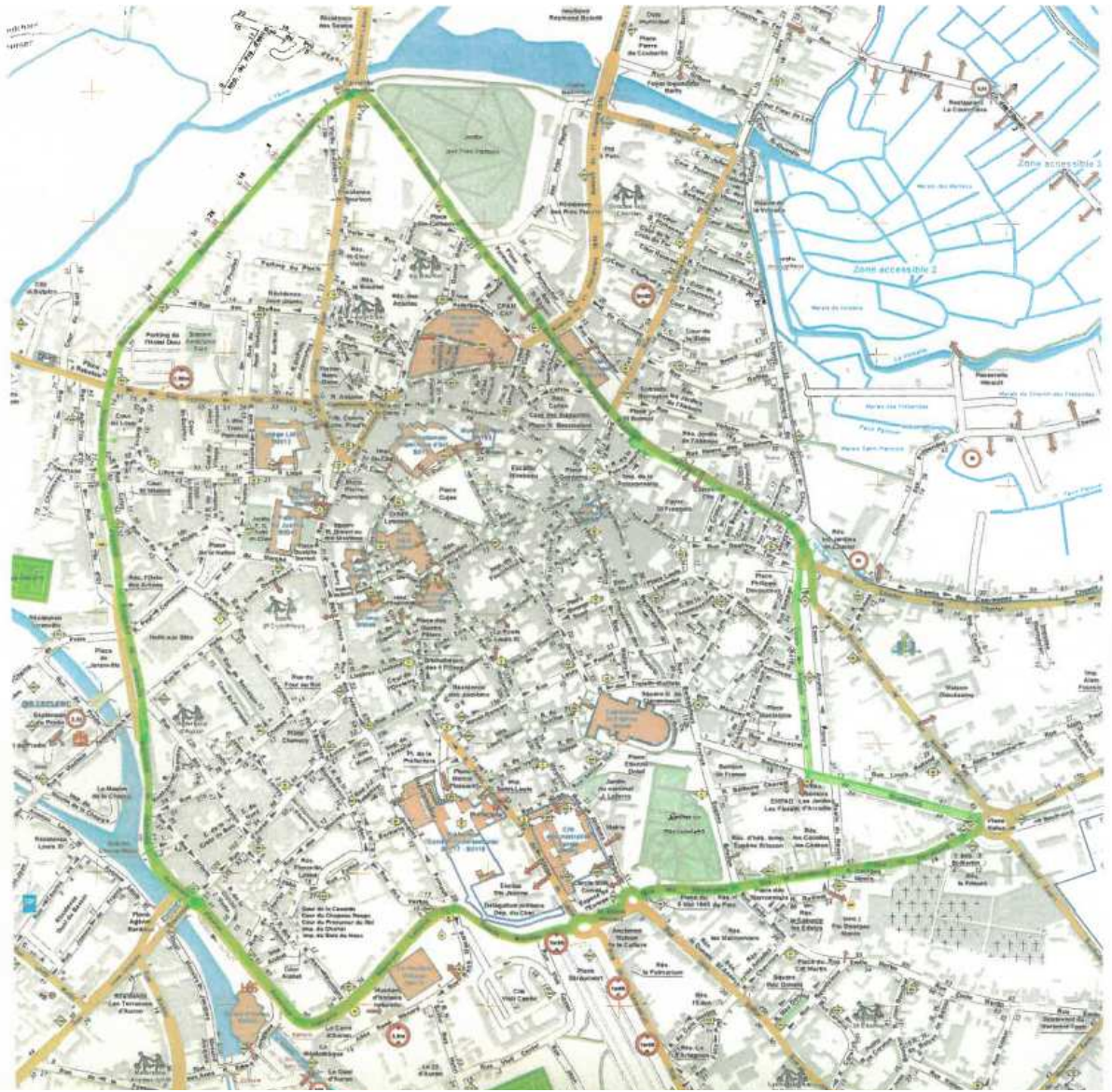
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture du Cher

18-2022-01-18-00005

arrêté n°2022-0039 du 18-01-2022 portant
approbation du plan particulier d'intervention
d'AXERREAL site Moulin sur Yèvre

ARRÊTÉ N°2022-0039 du 18 janvier 2022
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention d'AXÉRÉAL
Site de MOULINS-SUR-YÈVRE

LE PREFET DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2021/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 8 alinéa II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1120 du 4 octobre 2016 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention d'AXERÉAL site de Moulin sur Yèvre,

Considérant que la périodicité de révision du plan est de cinq ans, et que ce dernier n'appelle pas de modifications substantielles,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention du 4 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du Plan Particulier d'Intervention d'AXÉRÉAL, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Mme la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Bourges le 18 janvier 2022

Signé le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-01-20-00003

Arrêté n° 2022-0045 du 7 janvier 2022 portant
désignation de l'agent comptable de
l'établissement public de coopération culturelle
"Maison de la Culture de Bourges"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2022-0045

**Portant désignation de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle
« Maison de la Culture de Bourges »**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R. 1431-1 à R 1431-21 ;
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;
- Vu le décret n°2003 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Région Centre n°10.006 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Maison de la Culture de Bourges » ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M Jean-Christophe Bouvier en tant que préfet du Cher ;
- Vu les statuts de l'EPCC « Maison de la Culture », notamment les articles 9 et 10 relatifs aux attributions du Conseil d'Administration et de son président et l'article 16 relatif au comptable public ;
- Vu la délibération n°1 du 18 mai 2010 portant nomination de M Philippe Daudenthun-Aupart ;

Considérant que M Philippe Daudenthun-Aupart a manifesté son souhait de quitter ses fonctions d'agent comptable en adjonction de service de la Maison de la Culture de Bourges ;

Considérant que la candidature de Madame Magalie Maraffon a été approuvée par le directeur départemental adjoint des Finances publiques du Cher le 4 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'EPCC de la Maison de la Culture de Bourges :

Arrête :

Article 1er

Madame Magali Maraffon, Contrôleur des Finances Publiques au Service de Gestion Comptable de Baugy, est désignée agent comptable en adjonction de service à la Maison de la Culture de Bourges.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions exercées par M Philippe Daudenthun-Aupart. ;

Article 3

Le directeur de la Maison de la Culture de Bourges et le directeur départemental des Finances publiques du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 07/01/2022

Signé

Préfet du département du Cher

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-01-11-00002

Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du
SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<u>Médecine générale</u>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<u>Cancérologie</u>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<u>Cardiologie</u>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<u>Neurologie</u>	docteur Jean-François PINEL	
<u>Psychiatrie</u>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD-MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<u>Rhumatologie</u>	docteur Jean-David ALBERT	

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-12-21-00003

Arrêté N°2021/DREAL/N°3064 du 21 décembre
portant approbation du plan de gestion
2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de
la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre
niortaise.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le 21 décembre 2021

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°3064

**Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons
migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la
Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.436-44 à R.436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ,qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.